

Traite KETOUBOT

Proposition de plan – Septième chapitre - Daf 88 a et b

88 a

Guemara

(Rav Papa) : *S'il est malin, il la forcera à faire un serment mid'Oraita.*

- *Il paie à nouveau la Ketuvah devant un autre témoin.*
- *Il joint les deux témoins (pour qu'elle ne puisse pas nier avoir reçu sa Ketuvah), et prétend que le premier paiement était un prêt. (Puisqu'elle contredit le témoin qui a vu le premier paiement, elle doit jurer mid'Oraita).*
 - *Rav Shisha brei d'Rav Idi objecte :*
 - *Les deux témoins ne peuvent pas être réunis (puisque'ils ont vu des choses différentes. Elle pourrait les contredire tous les deux et percevoir une troisième fois !).*
 - *Au contraire, la deuxième fois, il la paie devant le témoin initial et un autre témoin. Maintenant, il peut prouver qu'il a payé une fois, et il prétend que le premier paiement était un prêt.*
 - *Rav Ashi objecte :*
 - *Elle peut prétendre qu'elle avait deux Ketuvot, et c'est ce qu'il lui a payé ! (Le premier témoin la soutient !)*
 - *Il doit plutôt dire aux témoins pourquoi il fait cela, et qu'il n'y a eu qu'une seule Kétouva. (On ne croit pas qu'elle puisse dire qu'elle a eu deux Ketouvot, car cela est inhabituel).*

(Mishnah) : *(Lorsqu'elle perçoit) des acheteurs...*

- *(Mishnah) : Aussi les orphelins collectent seulement avec un serment.*
 - *De qui collectent-ils ?*
 - *Si c'est auprès de l'emprunteur.*
 - *La guemara objecte : Leur père aurait encaissé sans serment. Doivent-ils prêter serment ?*
 - *Auprès d'autres orphelins. Les orphelins qui perçoivent des orphelins doivent prêter serment.*
 - *(Rav Zrika) :*
 - *C'est seulement lorsque les enfants de l'emprunteur disent 'notre père a dit qu'il a emprunté et a payé'.*

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources : guemara, ressources du site www.dafhayomi.fr (daf, résumé), www.dafyomi.co.il, www.torah-box.fr (cours de R. S. Bloch, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

Leillouy Nichmat Viviane Hanna bat Rose et Nelly Rachel bat Esther

- *S'ils disent 'notre père a dit qu'il n'a jamais emprunté', ils ne paient pas.*
 - *(Rava) : C'est exactement le contraire ! Nier le prêt, c'est admettre qu'il n'a pas été payé ! (Et un document dit qu'il y a eu un emprunt !)*
- *(Rav Zrika) : Les orphelins qui collectent auprès des orphelins doivent jurer, uniquement lorsque les enfants de l'emprunteur disent 'notre père a dit qu'il a emprunté et payé'. S'ils disent 'notre père a dit qu'il n'a jamais emprunté', ils paient, et aucun serment n'est nécessaire ;*
 - *Nier un emprunt, c'est comme admettre qu'il n'a pas été payé.*

(Mishnah) : Celle qui est payée en l'absence de son mari doit prêter serment.

- *(Rav Acha) : Un cas s'est produit, et R. Yitzchak a dit que seule une Ketuvah est payée en l'absence du mari pour encourager le mariage, mais un prêt n'est pas payé en l'absence de l'emprunteur.*
- *(Rava) : De même, un prêt n'est pas payé en l'absence de l'emprunteur, de peur que celui-ci ne prenne l'argent et parte à l'étranger. Si le Beit Din ne collectait pas dans un tel cas, les gens hésiteraient à prêter.*

(Mishnah - R. Shimon) : (Les héritiers peuvent la faire jurer seulement) quand elle demande le paiement de sa Ketuvah...

- *De quel cas R. Shimon parle-t-il ?*
 - **Réponse 1 (R. Yirmiyah)** : *Les Chachamim (86a) ont enseigné que celle qui est payée en l'absence de son mari doit jurer, qu'elle demande de la nourriture ou sa Ketuvah ;*
 - *R. Shimon argumente et dit que les héritiers ne peuvent la faire jurer que lorsqu'elle demande sa Ketuvah.*

88 b

- *R. Shimon et les Chachamim argumentent comme Chanán et les Bnei Kohanim Gedolim :*
 - *(Mishnah 1 –*
 - *Chanán) : Si un homme est parti à l'étranger et que sa femme demande de la nourriture, elle ne jure pas maintenant, mais seulement lorsqu'elle recevra sa Ketuvah ;*
 - *Les Bnei Kohanim Gedolim disent qu'elle jure aussi maintenant.**
 - *R. Shimon est d'accord avec Chanán ;*

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources : guemara, ressources du site www.dafhayomi.fr (daf, résumé), www.dafyomi.co.il, www.torah-box.fr (cours de R. S. Bloch, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

- *Les Chachamim sont d'accord avec les Bnei Kohanim Gedolim*
 - *(Rav Sheshet) : Notre Mishnah dit que les héritiers la font jurer. Si le cas est comme dans la Mishnah 1, cela devrait dire que le Beit Din la fait jurer !*
- **Réponse 2 (Rav Sheshet)** : *Les Chachamim (86b) enseignent que si elle est allée de l'enterrement de son mari à la maison de son père, ou si elle est retournée dans la maison de son beau-père...*
 - *et qu'elle n'est pas devenue surveillante des biens, les héritiers ne peuvent pas la faire jurer.*
 - *Si elle est devenue surveillante des biens, les héritiers peuvent la faire jurer pour l'avenir, mais pas pour le passé.*
 - *R. Shimon enseigne qu'ils peuvent la faire jurer seulement si elle revendique sa Ketuvah (mais pas pour avoir été surveillante).*
 - *Ils argumentent comme le font le Aba Sha'ul et les Chachamim :*

(Mishnah) :

 - *Un surveillant nommé par le père doit jurer sur les orphelins. Celui qui est nommé par le Beit Din ne jure pas*
 - *Aba Sha'ul dit l'inverse. Un surveillant désigné par le Beit Din doit jurer. Celui qui est désigné par le père ne jure pas.*
 - *R. Shimon est d'accord avec Aba Sha'ul,*
 - *et les Chachamim sont d'accord avec les Chachamim.*
 - *Abayé objecte : R. Shimon dit "chaque fois qu'elle demande sa Ketuvah..." (ce qui implique qu'il considère qu'ils peuvent la faire jurer dans plus de cas que les Chachamim). Selon vous, il faut dire si elle demande sa Ketuvah !*
- **Réponse 3 (Abaye)** : *Les Chachamim (86b) ont enseigné que s'il a écrit : "Moi, mes héritiers ou ceux qui viendront à ma place, nous n'avons pas de vœu ou de serment sur vous, vos héritiers ou ceux qui viendront à votre place", alors lui, ses héritiers ou ceux qui viendront à sa place ne peuvent pas leur imposer un serment" ;*

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources : guemara, ressources du site www.dafhayomi.fr (daf, résumé), www.dafyomi.co.il, www.torah-box.fr (cours de R. S. Bloch, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

- *R. Shimon enseigne que chaque fois qu'elle revendique sa Ketuvah, ils peuvent la faire jurer.*
 - *Ils s'opposent comme le font Aba Sha'ul ben Eima Miryam et les Chachamim. (Sur 87a, Aba Sha'ul ben*
 - *R. Shimon tient comme Aba Sha'ul ben Eima Miryam,*
 - *les Chachamim tiennent comme les Chachamim.*
 - *Rav Papa objecte : Cela explique pourquoi R. Shimon a dit : "chaque fois qu'elle revendique sa Ketuvah, ils peuvent la faire jurer. Cela n'explique pas pourquoi il a conclu, 'si elle ne revendique pas sa Ketuvah, ils ne peuvent pas la faire jurer' !*
- **Réponse 4 (Rav Papa)** : Ses mots de conclusion viennent pour argumenter avec R. Eliezer et les Chachamim qui argumentent avec lui. (Sur 86b, R. Eliezer et Chachamim soutiennent qu'ils peuvent la faire jurer si elle était surveillante, même si elle ne revendique pas sa Ketuvah).

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources : guemara, ressources du site www.dafhayomi.fr (daf, résumé), www.dafyomi.co.il, www.torah-box.fr (cours de R. S. Bloch, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg) Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

Leillouy Nichmat Viviane Hanna bat Rose et Nelly Rachel bat Esther